

Note d'informations du 22/04/2020

TPE & Indépendants Fonds de Solidarité / 2nd volet

Cher(e)s Client(e)s,

Nous sommes au 37^e jour du début de la phase de confinement. Durant celle-ci, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures immédiates de soutien à l'économie et notamment la création d'un fonds de solidarité pour les TPE et les indépendants appelé « Fonds de Solidarité ».

Celui-ci comprend deux volets. Le premier porte sur une aide nationale, le second sur une aide régionale.

Ces aides pourront aller jusqu'à 6 500 € par entreprise :

- Sur simple déclaration dématérialisée, l'entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires des mois de la période de confinement, dans la limite de 1 500 € ;
- Les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire d'un montant maximum de 5 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité.
- Les déclarations sont à faire en utilisant obligatoirement l'espace privé du dirigeant sur impots.gouv.fr :
- Pour le premier volet :
 - Au titre du mois de mars, jusqu'au 30 avril 2020,
 - Au titre du mois d'avril, jusqu'au 31 mai 2020.
- Pour le deuxième volet, jusqu'au 31 mai 2020

→ suite page ci-après

www.sadec-akelys.fr - 0800 071 017



Dans le cadre du premier volet, après quelques balbutiements le Gouvernement a procédé à un ajustement notable pour le calcul du montant maximum de 60 000 € du bénéfice imposable majoré des sommes versées au dirigeant.

Les sommes versées au dirigeant sont :

- Les rémunérations versées,
- Les charges sociales correspondantes si elles ont été déduites par le calcul du bénéfice imposable.

Au titre du mois d'avril :

- Le montant du seuil de 60 000 € est doublé, si le conjoint de l'entrepreneur individuel a le statut de conjoint collaborateur,
- Pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur

Dans le cadre du second volet, quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

À compter du 15 avril 2020, peut venir s'ajouter une aide jusqu'à 5 000 € (Art 4 du décret 2020-371) pour les entreprises qui réunissent les conditions suivantes :

- **Les plus en difficultés :**
 - **ayant déjà pu bénéficier du premier volet,**
 - **si le solde entre leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif,**
 - **ayant sollicité sans succès un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès de leur banque à partir du 1er mars 2020 ou n'ayant pas reçu de réponse depuis plus de 10 jours,**
- **Employant au moins un salarié au 1er mars 2020.**

Le montant de l'aide du 2^{ème} volet du Fonds de Solidarité est le plus petit des montants suivants :

- La valeur absolue du montant négatif du solde entre l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- 2 000 € pour les entreprises dont le CA du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 €,
- 3 500 € pour les entreprises dont le CA du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €,
- 5 000 € pour les entreprises dont le CA du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 600 000 €.

Les déclarations pourront être effectuées jusqu'au 31 mai 2020, les dossiers seront instruits par les cellules compétentes des régions concernées.

TPE & Indépendants - Fonds de Solidarité / 2nd volet (suite)

En conclusion, le critère calcul de solde dérouté au premier abord. De manière simple et schématique, il s'agit de procéder à la différence entre :

- votre trésorerie augmentée de vos créances
- vos dettes exigibles (fournisseurs, sociales, fiscales, bancaires principalement)

Si le solde est négatif, vous remplissez la condition et vous pouvez passer au calcul du montant de l'aide dont vous pouvez bénéficier.

Une foire aux questions existe sur ce Fonds de Solidarité, vous trouverez le lien pour y accéder ici :

[Cliquer sur ce lien vers impots.gouv](https://impots.gouv.fr)

Pour demander cette aide il faut vous rendre sur le site Internet de votre région. Exemple pour la région Bourgogne Franche Comté :

[Cliquer sur ce lien vers le portail d'aide de la région Bourgogne Franche Comté](#)

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et vous transmettre les informations qui pourraient vous manquer, toutefois, en raison de la déclaration sur l'honneur, nous privilégions une démarche personnelle du chef d'entreprise.

Nous vous rappelons que nous avons pris toutes les mesures permettant de protéger nos salariés en recourant au télétravail. Ceux-ci restent joignables par mail pour répondre à vos questions en attendant des jours plus heureux.

Nous veillons à vous tenir informés en temps réel de toute nouvelle mesure comptable, sociale, fiscale, juridique concernant la gestion des sociétés. Retrouvez nos notes d'informations : dans l'onglet COVID-19 de notre site web sadec-akelys.fr, ou dans vos Espaces Clients.

Pour toute information complémentaire, pour toute demande de rappel, [merci d'adresser un mail à votre interlocuteur habituel](mailto:contact@sadec-akelys.fr).

Sadec Akelys compte parmi les leaders du conseil, de l'audit et de l'expertise comptable.

Avec nos 380 collaborateurs répartis sur 16 sites en France, nous accompagnons plus de **9500 entreprises et associations** de toutes tailles et de tous secteurs dans la sécurisation de leurs opérations et le développement de leurs activités.

www.sadec-akelys.fr
0800 071 017

